

Exposé des motifs du projet de loi portant autorisation de ratification du Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, relatif aux droits des personnes handicapées en Afrique, adopté le 29 janvier 2018 à Addis-Abeba en Éthiopie

I- CONTEXTE GENERAL ET JUSTIFICATION

Les personnes handicapées constituent un groupe vulnérable en matière de promotion et de protection des droits de la personne humaine. La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples prévoit en son article 18, paragraphe 4 que les personnes handicapées ont droit à des mesures spécifiques de protection en rapport avec leurs besoins physiques ou moraux. C'est dans cet esprit que la première Conférence ministérielle de l'Union Africaine sur les Droits de l'Homme en Afrique, réunie le 08 mai 2003 à Kigali (Rwanda), a lancé un appel aux Etats membres de l'UA afin qu'ils élaborent un Protocole relatif à la protection des droits des personnes handicapées et des personnes âgées.

Le processus d'élaboration du Protocole relatif à la protection des droits des personnes handicapées a débuté en 2008 lors de la 44^{ème} session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples où il a été décidé de transformer le point focal sur les droits des personnes âgées en groupe de travail sur les droits des personnes âgées et des personnes handicapées. Ce groupe de travail, était chargé, entre autres, de consolider le processus d'élaboration du projet de protocole relatif aux personnes âgées et celui relatif aux personnes handicapées.

Lors de sa 19^{ème} session extraordinaire, tenue du 16 au 25 février 2016, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a adopté le projet de Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits des personnes handicapées en Afrique. Lequel projet a été adopté lors du 30^{ème} Sommet des Chefs d'Etats et de Gouvernements de l'union Africaine et ouvert à la signature des Etats Parties par la même occasion, le 29 janvier 2018.

Le Burkina Faso, a participé à l'élaboration du protocole à travers le Secrétariat permanent du Conseil national multisectoriel pour la protection et la promotion des droits des personnes handicapées (SP/COMUD/Handicap), en prenant, notamment, part de manière active aux travaux des experts chargés d'examiner et de valider le projet de Protocole à l'occasion de la deuxième réunion du Comité Technique

Spécialisé sur le Développement Social, le Travail et l'Emploi (CTS-DSTE-2) de la Commission de l'Union Africaine.

II- PRESENTATION DU PROTOCOLE

Le Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, relatif aux droits des personnes handicapées en Afrique comprend un (01) préambule et un dispositif de quarante-quatre (44) articles.

Le **préambule** du Protocole rappelle le cadre normatif dans lequel s'inscrit celui-ci et les raisons pour lesquelles l'adoption d'un tel Protocole est indispensable à la protection des personnes vivant avec un handicap sur le Continent.

L'article 1 donne la définition des concepts clés utilisés dans le corps du Protocole.

L'article 2 et **l'article 3** traitent respectivement de l'objet et des principes généraux du Protocole.

L'article 4 énumère les obligations générales incombant aux Etats Parties. Il s'agit notamment, de l'obligation d'adopter des mesures législatives, administratives, institutionnelles et budgétaires, pour assurer, respecter, protéger, promouvoir et réaliser les droits et la dignité des personnes handicapées, sans discrimination fondée sur le handicap.

Les articles 5 à 26 traitent des droits reconnus aux personnes handicapées et donnent par la même occasion les obligations qui incombent aux Etats dans le respect de ces droits.

Les articles 27 à 30 traitent, respectivement, des droits spécifiques aux femmes et filles handicapées, aux enfants handicapés, aux jeunes handicapés et aux personnes âgées handicapées.

L'article 30 donne les devoirs dévolus aux personnes handicapées.

L'article 32 donne les conditions d'élaboration des statistiques, données et autres enquêtes.

Les articles 33 et 34 traitent, respectivement, de la coopération entre les Etats Parties dans le cadre du Protocole et des conditions de sa mise en œuvre.

Les articles 35 à 44 évoquent les dispositions finales du Protocole.

III- APPEL A LA RATIFICATION

En matière de promotion et de protection des droits des personnes vivant avec un handicap, le Burkina Faso fait preuve d'une forte volonté, en témoigne la ratification le 23 juillet 2009 de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, internalisé par l'adoption le 1^{er} avril 2010 de la loi n°012-2010/AN portant protection et promotion des droits des personnes handicapées.

Par ailleurs, plusieurs décrets visant à améliorer la prise en compte des personnes handicapées dans notre pays ont été pris. Il s'agit notamment du décret n°2012-406/PRES/PM/MASSN/MEF/MS du 15 mai 2012 portant création, attributions, composition et fonctionnement du Conseil national multisectoriel pour la protection et la promotion des droits des personnes handicapées au Burkina Faso, du décret N°2012-824/PRES/PM/MASSN/MEF/MS du 08 octobre 2012 portant conditions de délivrance de la carte d'invalidité en faveur des personnes handicapées au Burkina Faso et du décret n°2012-829/PRES/PM/MASSN/MEF/MJFPE/MTPEN du 22 octobre 2012 portant adoption de mesures sociales en faveur des personnes handicapées en matière de formation professionnelle, d'emploi et des transports.

La ratification du Protocole permettra à notre pays de confirmer son fort engagement pour la promotion et la protection des droits des personnes vivant avec un handicap.

Au regard des grandes ambitions affichées par le Burkina Faso dans la refondation de l'Etat où les questions sociales sont prioritaires, il serait souhaitable que notre pays ratifie ce Protocole qui participera au renforcement de son dispositif juridique en matière d'inclusion de cette frange de la population dans la vie socio-économique et politique du pays.

Le Protocole entrera en vigueur trente (30) jours après le dépôt du quinzième (15^{ème}) instrument de ratification. A la date du 19 septembre 2023, treize Etats l'ont signé et dix l'ont ratifié.

Karamoko Jean Marie TRAORE

Officier de l'Ordre de l'Etalon